

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

Quatrième trimestre 1969

Prix : 0 F 60

Septième Année — N° 17

Les Conseillers Prud'hommes et les Conseils Juridiques de la C.G.T. *DANS LA CAMPAGNE ELECTORALE*

Il n'est pas d'activité de la C.G.T. qui ne soit placée sous la responsabilité des directions syndicales à chaque échelon, ne serait-ce que pour leur orientation : il en est ainsi pour le renouvellement des conseillers prud'hommes, de la campagne électorale et de sa préparation.

Cependant, le nombre des activités de la C.G.T. s'accroît sans cesse et nos directions, elles, sollicitées en conséquence. Aussi le besoin se fait-il sentir de plus en plus de ce que l'on appelle : les commissions. Il en est ainsi pour la propagande, l'organisation, l'éducation, les femmes, etc... et les questions juridiques.

En ce qui concerne les commissions juridiques, les questions prud'homales sont de leur ressort, de même que les élections prud'homales, elles peuvent donc, par conséquent, apporter un précieux concours aux U.D. et U.L., notamment pour les élections de novembre prochain.

En effet, une forte majorité des commissions existantes sont composées en partie de militants conseillers prud'hommes, qui plus est, sont, pour un certain nombre, élus du personnel dans leur entreprise et même dirigeants d'organisations (Sections syndicales, Syndicats, Unions, etc...); ils sont donc placés au cœur même de notre problème.

Ils se trouvent de par leur responsabilité les mieux placés en ce qui concerne les questions prud'homales :

— pour préciser notre programme, l'adapter aux situations et aux besoins locaux ;

— pour connaître et rappeler les défauts constatés lors des dernières élections et les corriger.

Leur aide est d'autant plus efficace qu'elle a un caractère collectif lorsqu'ils sont directement associés à la campagne électorale et, sous un aspect différent, il en est de même pour nos conseils juridiques.

Ce travail en commun existe au travers des commissions juridiques constituées ; il n'a pas, rappelons-le, un rôle à jouer seulement à l'occasion des élections, mais un rôle permanent. Aussi posons-nous la question : là où il ne se fait pas actuellement n'est-ce pas l'occasion d'en prendre l'initiative ?

Il était donc très logique que les élections de novembre

1969 soient au premier rang des préoccupations de nos conseillers prud'hommes et plus particulièrement de ceux dont le mandat vient à expiration ; comme il était logique qu'ils soient parmi les premiers à soulever cette question, à susciter — dans les commissions juridiques — des initiatives à soumettre aux directions d'U.D. et d'U.L.

Aussi considérons-nous que les commissions juridiques ont joué un rôle particulièrement précieux dans nos organisations où a été lancée, avec une certaine avance, la campagne électorale et sa préparation.

Des informations — trop peu nombreuses — qui nous sont parvenues, on peut dégager un aspect : celui qui a consisté à placer chaque direction syndicale concernée devant ses responsabilités et plus particulièrement sur la question des conseillers renouvelables.

Cela est maintenant très nettement dépassé, et nous sommes entrés dans une autre phase : celle d'une active campagne de masse, de popularisation de notre programme, en vue de susciter l'intérêt des travailleurs.

Les semaines vont maintenant passer très vite et nous n'aurons pas trop de nos forces disponibles pour mener cette campagne d'explications et faire de ces élections un nouveau succès de la C.G.T.

Aussi — avec leur U.D., U.L., Union syndicale et Syndicat, dans leur entreprise — nous appelons nos conseillers prud'hommes et conseils juridiques à participer activement à la campagne électorale pour :

— Obtenir une juridiction prud'homale plus proche des travailleurs, plus rapide et gratuite (1),

— Assurer le succès des candidats soutenus par la C.G.T. et l'adhésion des travailleurs à notre programme,

— Prendre toutes dispositions afin d'obtenir un vote massif des travailleurs inscrits (2).

Telles devraient être les préoccupations de nos militants conseillers prud'hommes et des conseils juridiques.

(1) Voir notre programme.

(2) Le quorum atteint au premier tour éviterait le second tour.

REPONSES FAITES PAR LE MINISTRE A LA DELEGATION DU BUREAU DE LA C.E.

(Suite de notre « COURRIER » N° 16)

CONTENTIEUX DE L'ELIGIBILITE EN MATIERE PRUD'HOMALE

REPONSE : La mise à jour de l'article 32 du décret de décembre 1958 n'est pas contesté et doit être effectuée.

Une loi, un décret, un règlement d'administration publique seront nécessaires.

Attendre le résultat du référendum.

NOTRE POSITION : La C.J.C. était d'accord avec le projet de vœu présenté par le Conseil du Mans.

REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION

QUESTION : Le minimum de l'indemnité de fonction a été fixé le 17 mars 1958 ; le vœu tend à sa revalorisation.

REPONSE : Le Ministère de la Justice va prendre l'initiative d'élaborer un texte en accord avec les autres ministères.

La C.J.C. était d'accord avec ce vœu.

EXTENSION DE PLEIN DROIT DE L'EXECUTION PROVISOIRE AUX CHEFS DE DEMANDES NON CONTESTES

QUESTION : En rappelant les termes du vœu, la délégation argumente et demande sa prise en considération.

REPONSE : Affirmative. Le Ministère prendra les dispositions nécessaires à l'occasion de la modification de certains articles du décret de décembre 1958.

NOTRE POSITION : (Le « Courrier » n° 11, page 7, vœu n° 14) Que soit ajouté un troisième alinéa à l'article 86 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 :

« L'exécution provisoire sans caution s'applique également de plein droit aux chefs de demandes non contestés quant à leur nature et quant à leur montant, toutes les fois que sont réunies les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 135b du Code de Procédure civile. »

EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 68 AUX ACCORDS TRANSACTIONNELS PRIS DEVANT LES BUREAUX DE JUGEMENT

(Comparution des parties devant le Bureau de Jugement)

REPONSE : Il n'est nullement nécessaire de prendre un nouveau texte, l'article 68 étant applicable aux accords transactionnels et les juges ayant comme mission de tenter la conciliation quel que soit l'état de la procédure.

NOTRE POSITION : Accord avec la Commission d'étude des vœux.

ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE PARTAGE DES VOIX

REPONSE : Le Ministère rappelle que le 16 novembre 1965 la Chancellerie avait, en accord avec les membres du Bureau de la C.E., adressé une circulaire aux Procureurs Généraux, avec instruction de la transmettre aux Juges d'Instance. Une seconde circulaire rappelant la première va être envoyée.

NOTRE POSITION : (Le « Courrier » n° 11 page 9) Que l'article 60 du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai, et dans tous les cas avant expiration de deux mois suivant le procès-verbal de partage, à la requête de la partie la plus diligente, devant le même bureau de jugement... (la suite sans changement). »

LIQUIDATION DES DEPENS AUX GROSSES DES ARRETS D'APPEL

REPONSE : La Chancellerie estime qu'effectivement les dépens doivent bien être liquidés. Une enquête sera entreprise sur ce problème.

NOTRE POSITION : (Le « Courrier » n° 11, page 9 :

Nous avons demandé que le Ministre de tutelle rappelle aux Greffes des Chambres d'Appel de jugements du Conseil de Prud'hommes qu'ils ont à liquider les dépens aux grosses des arrêts.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 101 DU DECRET DE DECEMBRE 1958 EN VUE DE RENDRE APPLICABLE EN ALSACE-LORRAINE L'ARTICLE 69 SUR L'ASSISTANCE ET LA REPRESENTATION DES PARTIES ET LA NON-TAXATION DES FRAIS ET EMOLUMENTS PREVUS PAR LA LOI LOCALE

REPONSE : En principe affirmative, mais... le problème reste lié à « l'homme nouveau » qui doit résulter de la fusion des professions d'avocats et d'avoués.

La C.J.C. était d'accord avec ce vœu, qui n'aura de suites que dans le cadre des dispositions nouvelles qui naîtront de la réforme judiciaire.

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDEE ET APPEL PAR SIMPLE DECLARATION AU GREFFE COMME EN MATIERE DE CONTREDIT

REPONSE : Le problème est général, il est celui de la simplification et de l'accélération de la procédure. Des études sont en cours ; il faut attendre les résultats.

Le pli judiciaire avec surtaxe, comme en Alsace-Lorraine pourrait être envisagé, encore que le Ministère des P.T.T. y soit opposé, ne voulant pas encourir de responsabilités.

Actuellement, il n'est pas envisagé que des dérogations puissent être apportées quant aux décisions susceptibles d'être prises concernant la simplification et l'accélération de la procédure, problèmes auxquels le Ministre attache la plus grande importance.

Les conversations pourront se poursuivre avec les différents ministères.

NOTRE POSITION : Le 36^e Congrès de la C.G.T. avait inscrit dans son programme d'action :

« Suppression de tous les obstacles administratifs et financiers. Gratuité de la procédure y compris les frais de dépenses, les heures prévues et les déplacements. »

Dans le « Courrier » n° 11 (page 8) :

La C.G.T. avait pris l'initiative du vœu suivant :

« Que le système de la lettre recommandée avec avis de réception soit étendu à tous les actes de procédure et décisions de justice en matière prud'homale, l'huissier ne pouvant être requis que pour les difficultés d'exécution des jugements, à l'exception toutefois de l'appel de conciliation, prévu à l'article 62 du décret du 22 décembre 1958 par lettre simple du secrétaire. »

EGALITE DES DROITS POUR LES SALARIES DE LA C.E.E. EN MATIERE ELECTORALE DEVANT LES SECTIONS AGRICOLES

REPONSE : Le Ministre de l'Agriculture a pris bonne note de ce vœu tout en rappelant « que la portée de l'article premier du décret du 18 décembre 1963 était actuellement limitée aux ressortissants des Etats membres s'installant sur des terres incultes ou abandonnées, depuis plus de deux ans, et ressortissants des Etats membres ayant travaillé en France comme salariés agricoles pendant deux années sans interruption. »

(Ce vœu avait été adopté au Congrès de Caen.)

La C.J.C. avait proposé de rajouter au texte : « En vue du respect du principe même de la parité. »

On pourrait donc envisager de donner le droit de vote pour le moins aux travailleurs agricoles étrangers qui demeurent et travaillent en France depuis deux ans.

SECRETARIAT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

La délégation du Bureau de la C.E. a rappelé que par suite de la fonctionnarisation de certains greffiers, l'interdiction du cumul de fonctions leur était expressément interdite par la loi, et, que pour ceux qui étaient en place, le statu quo avait été admis, le problème demeurant en ce qui concernait tous les nouveaux conseils créés ou en voie de création.

REPONSE DU MINISTERE :

Trois options sont possibles :

- l'interdiction totale,
- le statu quo,
- le laisser faire.

Des consultations et des réunions de travail ont eu lieu en Alsace-Lorraine, à l'effet de faire la comparaison entre les deux législations ; elles se poursuivent et il est prématuré de prendre une décision.

Dans l'immédiat, lorsque les préfetures nommeront des secrétaires, anciens greffiers, le Ministère laissera faire en vue d'assurer le bon fonctionnement de la juridiction prud'homale.

ENQUETE MINISTERIELLE RELATIVE A L'EXTENSION TERRITORIALE DES CONSEILS

Le 25 février, 125 réponses des conseils de prud'hommes avaient été enregistrées, se décomposant comme suit :

Conseils favorables à l'arrondissement : 79.

Conseils favorables à une extension limitée à de nouvelles communes ou cantons : 17.

Conseils favorables à leur situation territoriale actuelle : 26.

Conseils favorables à la liberté d'action, pour le rattachement de nouvelles municipalités : 3.

Ci-dessous l'avant-projet de la résolution juridique qui sera soumis aux XXXVII^e Congrès de la C.G.T.

Nous souhaiterions que d'ici là, il nous soit exprimé suggestions, critiques ou propositions de modifications.

Camarades, à votre réflexion et à vos plumes.

LE DROIT DU TRAVAIL ET L'ACTION SYNDICALE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Les grèves de mai-juin 1968, tant par leur ampleur jamais connue dans notre pays, que par les résultats revendicatifs obtenus, ont bousculé le droit social français.

Les textes promulgués, les accords signés, la loi sur l'exercice du droit syndical sur le lieu du travail, donnent aux travailleurs et aux organisations syndicales des moyens accrus pour défendre les conquêtes acquises, pour les améliorer encore.

De ce fait, le Droit du Travail français comprend maintenant un ensemble de garanties le plaçant, par certains aspects (droits syndicaux, emploi, représentation du personnel, etc.) au premier rang des pays capitalistes.

Si la reconnaissance juridique d'un droit constitue un fait important, il est évident qu'il est tout aussi important que cette reconnaissance se traduise dans la réalité. Les organisations confédérées porteront donc leur attention sur l'action nécessaire pour le respect de la loi sur les libertés syndicales et son application la plus large, ainsi, d'ailleurs, que pour tous les autres textes promulgués ou signés.

Ce bilan — pourtant très riche — peut encore être amélioré, car en raison de l'évolution de la situation économique et sociale, et des succès remportés par les travailleurs en mai-juin 1968, de nouvelles revendications sont arrivées à maturité, pour lesquelles des projets de lois ont été ou devront être élaborés.

Il en est ainsi pour :

- l'échelle mobile ;
- la mensualisation ;
- l'avancement de l'âge de la retraite ou la retraite par anticipation ;
- le paiement de tous les jours fériés ;
- les congés pour événements de famille ; etc.

Des revendications très importantes, déjà formulées antérieurement, restent à satisfaire. Il s'agit :

- de la protection effective des salariés élus ou investis d'un mandat syndical ou social, par la possibilité juridique d'imposer le maintien dans l'emploi et en conséquence, d'ordonner la réintégration ;
- de la refonte du Code du Travail ;
- de l'amélioration de la Jurisprudence Prud'homale et de la démocratisation de l'Inspection du Travail.

SUR LA PROTECTION DES ELUS OU MANDATES

La protection des élus, délégués du personnel, membres des comités d'entreprise ou d'établissements, exige que la possibilité pour les tribunaux d'ordonner la réintégration soit reconnue par la loi.

La protection des salariés investis de mandats syndicaux (membres des Conseils d'administration de la Sécurité Sociale, des collèges d'enseignement technique, des lycées, des ASSEDIC, etc. ; des membres de commissions paritaires, d'organismes officiels, des conseillers prud'hommes, etc.), commande que leur licenciement soit légalement interdit.

SUR LA REFONTE DU CODE DU TRAVAIL

Une refonte profonde du Code du Travail est nécessaire pour garantir les travailleurs contre tous les risques inhérents à l'exploitation capitaliste dans son développement actuel et ga-

rantir leurs conditions de travail dans un esprit qui abolisse les conceptions réactionnaires du Code Civil.

La protection contre le licenciement individuel et la garantie de l'emploi doivent y figurer en prenant comme référence la proposition de loi élaborée par la C.G.T. (« Le Peuple », N° 798), dans laquelle figurent les points précis suivants :

- Interdiction de tout licenciement non accompagné d'un reclassement pour le moins équivalent (obligation assortie de sanctions, et comportant plus particulièrement la nullité du licenciement, ce qui entraîne le droit à la réintégration).
- Adaptation et reconversion pendant le temps de travail et sans perte de salaire.
- Interdiction de tout licenciement pour maladie.
- Mise à la charge de l'employeur de la preuve de la légitimité du licenciement.
- Dommages-intérêts au moins égaux à six mois de salaires en cas de licenciement abusif.

SUR L'AMELIORATION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE ET UNE DEMOCRATIE PLUS PUSSEE DE CELLE-CI

Une telle amélioration et démocratisation résulteraient des aménagements ci-après à la législation actuelle :

- Extension de la juridiction prud'homale à tous les salariés (sauf aux agents titulaires de la Fonction publique et aux auxiliaires soumis à contrat), et à tous les litiges nés du contrat de travail.
- Gratuité, accélération et simplification de la procédure.
- Amélioration et défense des garanties reconnues aux conseillers prud'hommes.
- Inscription de tous les salariés comme électeurs, et élection des conseillers prud'hommes un jour ouvrable et sur le lieu du travail.

En fait, toutes les revendications de la C.G.T. tendant à élargir la juridiction prud'homale, à la rendre plus efficace, gratuite et rapide doivent être reprises et soutenues.

Il en est ainsi de la création de conseils de prud'hommes, partout où il en est besoin : à raison d'un conseil par Tribunal d'Instance, ou d'au moins un par arrondissement, et nécessairement là où se sont produites au cours des dernières décennies des concentrations industrielles, commerciales ou agricoles suffisamment importantes. Pour la bonne marche des conseils, leur financement doit associer les collectivités locales et dans une certaine mesure l'Etat, sans aliéner en quoi que se soit l'indépendance des conseils de prud'hommes.

La formation des conseillers prud'hommes, qui assurent une forme de magistrature, doit être intégralement subventionnée par l'Etat dans le cadre de l'éducation syndicale ; quant à celle des conseillers juridiques, elle devrait aussi — compte tenu des charges qui incombent aux organisations syndicales — bénéficier d'un concours de l'Etat.

Le projet de réforme judiciaire dont le gouvernement a pris l'initiative, ne doit pas — malgré les changements politiques intervenus — être perdu de vue.

Dans la résolution adoptée par la Conférence Nationale des 28 février et 1^{er} mars derniers, les délégués ont recommandé aux organisations confédérées d'attirer l'attention des travailleurs sur les conséquences dangereuses de la réforme judiciaire et à se tenir prêts à intervenir si les menaces se précisaient dans un proche avenir.

Cette résolution précisait notamment :

La réforme judiciaire, actuellement entreprise par le pouvoir, se place dans la ligne de la réforme de 1958, dominée par l'emprise grandissante du capitalisme monopoliste et du grand patronat.

Elle a pour caractéristique d'opérer une concentration de l'appareil judiciaire de nature à l'éloigner du peuple et à lui imprimer une orientation autoritaire et technocratique.

En droit du travail et pour les conflits collectifs du travail, la création de « Cours Sociales » tend à placer les conflits collectifs du travail — y compris le droit de grève — sous l'autorité et le contrôle des tribunaux. Au surplus, ces « Cours Sociales » risquent de vider les Conseils de prud'hommes de l'essentiel de leur contenu et de les mettre ainsi en péril.

Outre les graves menaces qu'elle fait peser sur la juridiction

du travail, la réforme est de nature à priver la masse des travailleurs des possibilités, chaque jour conquises, de faire valoir leurs droits dans les difficultés de la vie quotidienne.

Aussi, sur un plan général, les délégués se déclarent partisans de l'institution d'une justice démocratique, populaire, d'un accès facile, proche du justiciable tant par l'implantation des tribunaux que par la simplification de la procédure et par son coût abordable.

Ils considèrent comme contraire à cette orientation la réduction du nombre des tribunaux, qui ne peut qu'éloigner encore le juge du peuple.

Ils considèrent comme indispensable que la réorganisation de la profession judiciaire sauvegarde l'indépendance du défenseur à l'égard du pouvoir et maintienne la possibilité pour tout avocat de plaider, comme par le passé, devant toutes les juridictions, sans limitation de territorialité.

Ils expriment leur opposition à toute remise en cause des droits traditionnels de l'organisation syndicale de conseiller ses ressortissants, syndiqués ou non syndiqués, et de les faire défendre par ses propres militants devant les juridictions qui ont à connaître des conflits du travail. (« Le Peuple », N° 821).

Aussi, dans ce contexte, la campagne électorale pour le renouvellement des conseillers prud'hommes de novembre 1969, avec toutes les revendications qui s'y rattachent prend-elle une place de première importance ?

SUR LA DEMOCRATISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'organisation syndicale étant légalement reconnue dans l'entreprise par la loi du 27 décembre 1968, il importe que l'Inspection du Travail tienne compte de ce fait nouveau :

- en consultant **obligatoirement** les délégués syndicaux sur les problèmes posés dans l'entreprise ;
- en se faisant **obligatoirement** accompagner, dans les visites d'entreprises, par les délégués du personnel compétents, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 16 avril 1946.

La démocratisation de l'Inspection du Travail passe, dans l'imédiat, par le renforcement de ses effectifs et de ses pouvoirs, mais aussi et surtout par l'indépendance de ses membres.

Actuellement, compte tenu de la situation et de la pratique, cette indépendance à l'égard de leur employeur : l'Etat, ne peut être assurée que par l'institution de délégués salariés élus à l'Inspection du Travail.

Cette importante revendication, énoncée lors du XXXI^e Congrès confédéral devra faire l'objet d'une campagne de masse, notamment après l'envoi aux groupes parlementaires d'un projet de proposition de loi, élaboré par la commission juridique confédérale.

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Certaines revendications ont des implications de caractère nettement juridique :

- Refus du démantèlement du Statut de la Fonction Publique ;
- Régularisation de la situation de nombreux personnels contractuels ou vacataires, par la titularisation des auxiliaires occupant des emplois permanents, et garanties statutaires pour les contractuels ;
- Amélioration des droits sociaux existants et notamment ceux des femmes employées dans la fonction publique ;
- Développement et garantie des libertés et droits syndicaux, notamment par la publication et l'application des textes concrétisant les travaux de la commission « Oudinot ».

SUR LES STRUCTURES ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES JURIDIQUES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les grèves de mai-juin ont entraîné des millions de travailleurs dans la lutte. L'autorité et l'audience de la C.G.T. ne

sont contestées par personne et en particulier ni par le gouvernement, ni par le C.N.P.F.

Des forces nouvelles ont pris leur place dans le mouvement syndical et aspirent à défendre les conquêtes obtenues par les travailleurs, à connaître leurs droits, à les améliorer.

Ceela implique pour nos organisations de nouvelles obligations qui, pour être correctement assumées et remplies, nécessitent de franchir une nouvelle étape, ainsi que le soulignait Georges Séguy à la Conférence Nationale, en disant :

« Il s'agit maintenant, pour nous de PORTER NOTRE ACTIVITE JURIDIQUE A UN NIVEAU SUPERIEUR. » (1)

Répondre à ce besoin n'implique pas seulement une juste conception de l'orientation, encore faut-il que l'organisation syndicale se donne des moyens d'intervention concrets. Ces moyens, ce sont en premier lieu les **commissions juridiques** des Fédérations, Unions départementales, Unions locales ; et en second lieu les **conseils juridiques** à tous les niveaux de l'organisation syndicale, y compris, au stade élémentaire, sur le lieu même du travail dans le cadre de l'activité du syndicat ou de la section syndicale d'entreprise.

La commission juridique fédérale, départementale ou locale, est un élément complémentaire indispensable de chaque direction, à laquelle elle ne se substitue pas. Son rôle, d'étude et d'élaboration, tend à ce qu'elle propose, soumet à chaque direction, des objectifs de caractère juridique, ainsi que son opinion sur les problèmes juridiques qui se posent à l'organisation syndicale.

Dans ce sens, la commission juridique, en traitant essentiellement des problèmes collectifs, apporte une aide concrète aux syndicats et sections syndicales d'entreprises.

Aussi le responsable de la commission juridique doit-il être, au moins, membre du Bureau de son organisation.

La commission juridique a une activité étendue dans un domaine bien délimité. Il lui appartient en particulier de veiller à :

- l'application la plus correcte et la plus large des lois, des textes réglementaires et conventionnels ; il lui appartient, en ce sens, d'attirer l'attention de chaque direction d'organisation, sur sa responsabilité propre.
- La formation des militants destinés à assumer des responsabilités en matière juridique par la tenue de stages juridiques de niveau élémentaire, moyen ou supérieur dans le cadre local, départemental, régional ou national, selon le niveau auquel se situe sa propre activité ; elle s'emploiera à faire intégrer dans les programmes des stages de formation générale un cours sur le droit du travail (et notamment sur son caractère et sur sa portée) ; elle peut organiser des conférences de masse sur des points précis des droits des travailleurs, etc..
- Enfin, elle doit veiller à l'activité des conseillers prud'hommes et à sa cohésion, à leur formation, ainsi qu'à tout ce qui touche à la prud'homie, et notamment à la campagne de préparation des élections prud'homales.

Les organisations syndicales doivent s'efforcer, à tous les échelons, de répondre aux besoins grandissants des travailleurs en matière de conseil et de défense juridiques.

Avec le concours des commissions juridiques, elles doivent développer la formation juridique de ceux de leurs membres qui acceptent de se consacrer à ces questions, créer et faire fonctionner avec régularité des conseils juridiques ouverts à tous les salariés lésés dans leurs intérêts et qui viennent chercher auprès des militants syndicaux les arguments et justifications qui leur permettront de faire valoir leurs droits.

Ainsi, en assumant, en ce domaine comme dans tous les autres domaines de l'activité syndicale, la plénitude de leurs responsabilités à l'égard des travailleurs et les tâches qui en découlent, les organisations confédérées contribueront concrètement à porter l'activité juridique au niveau supérieur requis par l'évolution du monde moderne.

(1) Discours de G. Séguy, « Le Peuple », N° 821, page 8, 2^e col., 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, que le manque de place ne nous a pas permis d'insérer.